

DEPARTEMENT DU TARN
 COMMUNE DE TECOU

2026/40
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 01/10/2026				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
15	12	0	3	15

L'an deux mille vingt-six,
 Le sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes,
 Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur THOUY Clément, Maire.

Étaient présents : THOUY C. - PAGES DAVOINE C. - LECUYER J. - LOSSON A. - MONCOEFFE M. - MONTEJANO G. - NIZAN S. - VACHER M. - PERAIRE C. - THOUY J. - DUBIETZ P.-LEMAIRE E.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés/absents : 0

Étaient absents ayant donné procuration : DOCQUIER-KIRBACH O (à PAGES DAVOINE C.) - MALNAR V. (à LECUYER J.) - ARRIGHI Z. (à THOUY C.).

Mme J. THOUY a été élue secrétaire de séance

OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE PROJET DE CREATION D'UN SIVU RELATIF A LA MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE ET DE POLICE RURALE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs communes du territoire ont engagé une réflexion commune concernant le renforcement de leurs moyens en matière de tranquillité publique, de prévention, de police municipale et de police rurale.

Les communes concernées partagent notamment les objectifs suivants :

- renforcer la présence d'agents de proximité sur le territoire ;
- permettre aux maires de disposer de moyens humains adaptés à l'exercice de leurs pouvoirs de police ;
- mutualiser les coûts liés au recrutement, à la formation, aux équipements et au fonctionnement des agents ;
- organiser une présence cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire des communes participantes ;
- renforcer la prévention, la surveillance, la lutte contre les incivilités et les dépôts sauvages, la police de la circulation et du stationnement, la surveillance des espaces ruraux et naturels ainsi que l'application des arrêtés municipaux ;
- développer une coopération structurée avec la Gendarmerie nationale et les services de l'État.

L'article L. 512-1-2 du Code de la sécurité intérieure permet aux communes répondant aux conditions prévues par la loi de former un syndicat de communes afin de recruter en commun un ou plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune des communes membres.

Les agents ainsi recrutés sont mis à disposition des communes membres. Lorsqu'ils exercent leurs missions sur le territoire d'une commune, ils demeurent placés sous l'autorité du maire de celle-ci pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

La création d'un tel syndicat constitue ainsi un outil permettant de mutualiser les moyens tout en préservant les pouvoirs de police propres à chaque maire.

Une réflexion complémentaire est engagée concernant les missions de police rurale et l'intervention de gardes champêtres, dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure et selon le montage juridique qui sera arrêté avec les services compétents de l'État.

La présente délibération constitue un accord de principe et un engagement à participer aux travaux préparatoires. Elle ne vaut pas approbation définitive des statuts, du budget, des contributions financières ni du nombre d'agents à recruter. Ces éléments feront l'objet de propositions précises et, lorsque les textes l'exigent, de nouvelles délibérations.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;
- **VU** les articles L. 5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale ;
- **VU** les articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** notamment l'article L. 512-1-2 du Code de la sécurité intérieure relatif à la possibilité pour plusieurs communes de former un syndicat de communes afin de recruter en commun un ou plusieurs agents de police municipale ;
- **VU** les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux gardes champêtres, notamment l'article L. 522-2 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser certains moyens humains, matériels et financiers dans le domaine de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer la présence d'agents de proximité sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation doit permettre de disposer d'un service adapté aux besoins des communes rurales et des petites collectivités, tout en maîtrisant son coût pour chacune d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux EPCI, la création d'un syndicat de communes pour la police municipale bénéficie d'une plus grande liberté territoriale et n'est pas soumise à l'obligation de continuité territoriale (principe de territoire contigu).

CONSIDÉRANT que les agents de police municipale mis à disposition continueront, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, à être placés sous l'autorité du maire de ladite commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir conjointement le périmètre, les statuts, la gouvernance, les effectifs, l'organisation opérationnelle et les modalités financières du futur syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État est obligatoire et devra être conclue pour organiser la coopération opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que la délibération et les statuts devront le cas échéant prévoir expressément la compétence de recrutement des gardes champêtres, sous réserve de l'agrément obligatoire du procureur de la République, et que ces agents restent placés sous l'autorité du maire de chaque commune lors de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la délibération de création devra préciser les modalités de recrutement, de mise à disposition et de gestion des agents, ainsi que la répartition financière équitable entre les communes membres ;

CONSIDÉRANT que la situation des agents communaux existants sera inchangée et qu'il s'agit d'ouvrir la possibilité pour la commune de recruter des agents propres, non mutualisés,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le principe de la participation de la commune de TÉCOU au projet de création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ayant notamment pour objet la mutualisation de moyens de police municipale et, selon les modalités juridiques qui seront retenues, de police rurale.

AUTORISE Monsieur le Maire à participer, au nom de la commune, à l'ensemble des réunions, négociations, études et travaux préparatoires nécessaires à la définition du futur syndicat.

AUTORISE Monsieur le Maire à travailler avec les autres maires des communes intéressées et les services compétents de l'État à l'élaboration d'un projet de statuts précisant notamment :

- le périmètre du syndicat et son siège ;
- son objet et ses compétences ;
- sa gouvernance et la représentation des communes ;
- les modalités de recrutement et de mise à disposition des agents ;
- les conditions d'intervention des agents dans chacune des communes ;
- les effectifs envisagés, les équipements et les véhicules nécessaires ;
- les modalités de répartition des dépenses entre les communes membres ;
- l'organisation opérationnelle du service ;
- les conditions d'adhésion et de retrait des communes ;
- toute autre disposition nécessaire à son fonctionnement.

DIT que le futur projet repose notamment sur les principes suivants :

- maintien des pouvoirs de police de chaque maire sur le territoire de sa commune ;
- mise à disposition des agents dans les conditions prévues par la législation ;
- organisation du service en fonction des besoins des différentes communes ;
- mutualisation des coûts de personnel, de formation, de véhicules, d'équipements et de fonctionnement ;
- recherche d'une répartition financière équitable entre les communes membres ;
- coordination avec la Gendarmerie nationale et les services de l'État ;
- maintien d'une police de proximité adaptée aux spécificités rurales du territoire.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre aux autres communes participantes les éléments nécessaires à l'étude du projet, notamment la population communale, la superficie du territoire, les besoins estimés en

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet ainsi que les services de l'État compétents afin d'accompagner juridiquement et administrativement la constitution du futur syndicat, notamment pour sécuriser les modalités relatives à l'emploi et à la mutualisation des agents de police municipale et des gardes champêtres.

DONNE MANDAT, sous réserve de l'élaboration du projet de statuts et de l'accord des communes participantes, à Monsieur le Maire pour engager et coordonner, avec les autres maires intéressés, les démarches administratives préparatoires nécessaires à la création du syndicat auprès du représentant de l'État.

DIT que le projet définitif de statuts, le périmètre du syndicat, les modalités de représentation des communes ainsi que les engagements financiers en résultant seront soumis au Conseil municipal conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur, lorsque cela sera juridiquement requis.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération :

- au représentant de l'État dans le département ;
- aux maires des communes participant à la réflexion ;
- aux services de la Gendarmerie nationale concernés ;
- à tout organisme ou administration dont l'avis ou l'accompagnement serait nécessaire à la constitution du projet.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Clément THOUY



La Secrétaire de séance,
Justine THOUY

